



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-107

PUBLIÉ LE 2 MAI 2017

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-19-011 - 19-04-2017 modif jouvence castel flavy (2 pages)	Page 3
R32-2017-04-19-012 - 19-04-2017 transf nd st quentin (2 pages)	Page 6
R32-2017-04-19-013 - 19-4-2017 renouv ssiad beaurainville (2 pages)	Page 9
R32-2017-04-19-014 - 19-4-2017 renouv ssiad desvres (2 pages)	Page 12
R32-2017-04-19-018 - 19-4-2017 renouv ssiad hesdin (2 pages)	Page 15
R32-2017-04-19-016 - 19-4-2017 renouv ssiad marquise (2 pages)	Page 18
R32-2017-04-19-017 - 19-4-2017 renouv ssiad montreuil (2 pages)	Page 21
R32-2017-04-21-001 - Arrêté n° 2016-433 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires pour le département du Nord (2 pages)	Page 24
R32-2017-04-21-002 - Arrêté n° 2016-433 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires pour le département du Pas-de-Calais (2 pages)	Page 27
R32-2017-03-28-001 - Décision n° 2017-448 portant refus de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires au profit de la "SARL ENSEMBLE" (2 pages)	Page 30
R32-2017-03-31-002 - Décision n° 2017-479 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "ASSISTANCE LA BASSEE AMBULANCES" (2 pages)	Page 33
R32-2017-03-31-003 - Décision n° 2017-480 portant accord de transfert d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dans le cadre d'une modification d'implantation au profit de la Société "ASSISTANCE AMBULANCES" (2 pages)	Page 36
R32-2017-04-21-003 - Décision N° 2017-501 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le Sous Comité des Transports Sanitaires du département de l'Aisne. (2 pages)	Page 39
R32-2017-04-21-004 - Décision N° 2017-502 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le Sous Comité des Transports Sanitaires du département du Nord. (2 pages)	Page 42
R32-2017-04-21-005 - Décision N° 2017-503 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le Sous Comité des Transports Sanitaires du département du Pas-de-Calais. (2 pages)	Page 45
R32-2017-04-21-006 - Décision N° 2017-504 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le Sous Comité des Transports Sanitaires du département de la Somme. (2 pages)	Page 48
R32-2017-04-21-007 - Décision N° 2017-511 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le Sous Comité des Transports Sanitaires du département de l'Oise. (2 pages)	Page 51

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-19-011

19-04-2017 modif jouvence castel flavy

*ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA
CAPACITE DE L'EHPAD LA JOUVENCE CASTEL A FLAVY LE MARTEL GERE PAR LA SARL
LA JOUVENCE CASTEL*

ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE LA REPARTITION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD LA JOUVENCE CASTEL A FLAVY LE MARTEL GERE PAR LA SARL LA JOUVENCE CASTEL

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L' AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1 et suivants, L314-3, R313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1er février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012 ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 2 mars 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD la jouvence castel à Flavy-le-Martel géré par la SARL la jouvence castel ;

Vu la demande déposée par la directrice de l'EHPAD la jouvence castel à Flavy-le-Martel en date du 2 août 2016 visant à étendre la capacité de son établissement de 5 places d'hébergement permanent et 8 places d'hébergement temporaire ;

Considérant l'avis défavorable d'extension de 5 places d'hébergement permanent et de 8 places d'hébergement temporaire émis par les autorités compétentes au motif que certaines incohérences apparaissent au niveau du budget et que le taux d'occupation de la place d'hébergement temporaire reste insuffisant ;

Considérant néanmoins que la place d'hébergement temporaire non autorisée à ce jour mais effective, permet en tant que modalité d'aide aux aidants le maintien à domicile des personnes âgées ;

Considérant que cette place d'hébergement temporaire respecte les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement ;

Considérant qu'elle n'implique aucun financement supplémentaire ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance de la capacité d'accueil qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La modification de la répartition de la capacité d'accueil de l'EHPAD "La Jouvence Castel" à Flavy-le-Martel géré par la SARL la jouvence castel par la transformation d'une place d'hébergement permanent en place d'hébergement temporaire est autorisée. La capacité totale de l'EHPAD de 44 places est désormais répartie de la manière suivante :

- 43 places d'hébergement permanent,
- 1 place d'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020000998

N° FINESS de l'établissement : 020003984

Article 2 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Madame la directrice de l'EHPAD la jouvence castel – rue Roosevelt – BP 5 – 02520 Flavy-le-Martel.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Flavy-le-Martel.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 19 AVR. 2017

La directrice générale
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental,

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN-RECHEM

Monique RICOMES

Nicolas FRICOTEAUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-19-012

19-04-2017 transf nd st quentin

*ARRETE CONJOINT RELATIF AU TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD NOTRE
DAME A SAINT QUENTIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE BON
REPOS*

**ARRETE CONJOINT RELATIF AU TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'EHPAD NOTRE DAME A SAINT
QUENTIN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE BON REPOS**

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'AISNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision en date du 1^{er} Février 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 31 janvier 2017 autorisant le renouvellement de l'EHPAD Notre Dame à Saint-Quentin gérée par l'association Maison Notre Dame et établissant la capacité totale de l'établissement à 40 places d'hébergement permanent ;

Vu le traité de dévolution du patrimoine conclu entre les deux associations en date du 20 octobre 2016 ;

Vu le courrier commun des présidents des conseils d'administration des associations de gestion de la maison de retraite Bon Repos et Maison Notre Dame du 21 octobre 2016 informant les autorités compétentes du projet de fusion-des deux associations ;

Considérant que la fusion-absorption de l'association Maison de retraite Notre Dame par l'association Bon Repos a été validée par les conseils d'administration les 18 et 20 octobre 2016 et sera effective au 1er janvier 2017 ;

Considérant que cette fusion-absorption implique le transfert de l'autorisation de l'EHPAD Notre Dame au profit de l'association Bon Repos ;

Considérant que cette fusion-absorption permettra une mutualisation des moyens et l'évolution des EHPAD de l'association ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par la directrice générale de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le transfert d'autorisation de l'EHPAD Notre Dame à Saint-Quentin au profit de l'association maison de retraite Bon Repos est accordé à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Notre Dame à Saint-Quentin est de 40 places d'hébergement permanent.

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020001046

N° FINESS de l'établissement : 020003935

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir 40 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à :

- Monsieur le Président de l'association Maison Notre Dame - 4 rue Antoine Lécuyer - 02100 SAINT QUENTIN
- Monsieur le Président de l'association de gestion de la maison de retraite Bon Repos - 24 place du Général de Gaulle - 02220 BRAINE

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Saint-Quentin.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le **19 AVR. 2017**

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le Président du Conseil départemental

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES


Nicolas FRICOTEAUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-19-013

19-4-2017 renouv ssiad beaurainville

*DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE
BEURAINVILLE GERE PAR LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS)
DE HESDIN*

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE BEURAINVILLE GERE PAR LE
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) DE HESDIN

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 20 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 1990 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Beaurainville géré par le syndicat intercommunal à vocation unique du Val de Canche d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision de la directrice général de l'ARS en date du 27 décembre 2016 autorisant le transfert de gestion du SSIAD pour personnes âgées de Beaurainville au profit du centre intercommunal d'action sociale de Hesdin et établissant la capacité totale du service à 36 places pour personnes âgées ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 19 mai 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Beaurainville géré par le centre intercommunal d'action sociale de Hesdin est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Beaurainville est, à la date de la présente décision, de 36 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620032631

N° FINESS de l'établissement : 620117358

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du centre intercommunal d'action sociale – 6 rue du Général de Gaule - 62140 Hesdin.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Beaurainville.

A Lille, le 19 AVR. 2017

|| La directrice générale de
l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-19-014

19-4-2017 renouv ssiad desvres

*DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE DESVRES
GERE PAR L'ASSOCIATION SERVICE DE SOINS A DOMICILE (ASSAD) DE DEVRES-SAMER*

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE DESVRES GERE PAR
L'ASSOCIATION SERVICE DE SOINS A DOMICILE (ASSAD) DE DESVRES-SAMER

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 20 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1987 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Desvres géré par l'instance locale de coordination du secteur de Desvres-Samer d'une capacité totale de 35 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2016 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Desvres géré par l'association service de soins à domicile de Desvres-Samer et portant la capacité totale du service à 80 places pour personnes âgées ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 27 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Desvres géré par l'association service de soins à domicile (ASSAD) de Desvres-Samer est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Desvres est, à la date de la présente décision, de 80 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620115030

N° FINESS de l'établissement : 620115139

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la présidente de l'ASSAD de Desvres-Samer - 5 rue du Cygne - 62240 Desvres.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Desvres.

A Lille, le 19 AVR. 2017

H
**La directrice générale de
l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-19-018

19-4-2017 renouv ssiad hesdin

*DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'HESDIN
GERE PAR L'ASSOCIATION LOCALE HESDINOISE DE DEVELOPPEMENT SANITAIRE*

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD D'HESDIN GERE PAR
L'ASSOCIATION LOCALE HESDINOISE DE DEVELOPPEMENT SANITAIRE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 20 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1982 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Hesdin géré par l'association locale hesdinoise de développement sanitaire d'une capacité totale de 30 places ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en janvier 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 23 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD d'Hesdin géré par l'association locale hesdinoise de développement sanitaire est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Hesdin est, à la date de la présente décision, de 30 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620018721

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association locale hesdinoise de développement sanitaire – 13 : boulevard Richelieu - 62140 Hesdin.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Hesdin.

A Lille, le 19 AVR. 2017

1) **La directrice générale de
l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-19-016

19-4-2017 renouv ssiad marquise

*DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE
MARQUISE GERE PAR L'INSTANCE LOCALE DE COORDINATION DE L'ACTION SOCIALE
ET MEDICO-SOCIALE ENVERS LES PERSONNES AGEES*

DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE MARQUISE GERE PAR
L'INSTANCE LOCALE DE COORDINATION DE L'ACTION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE ENVERS LES
PERSONNES AGEES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 20 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 1989 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Marquise géré par l'instance locale de coordination du secteur de Marquise d'une capacité totale de 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 2005 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Marquise géré par l'instance locale de coordination de l'action sociale et médico-sociale envers les personnes âgées et portant la capacité totale du service à 50 places pour personnes âgées ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 29 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Marquise géré par l'instance locale de coordination de l'action sociale et médico-sociale envers les personnes âgées est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Marquise est, à la date de la présente décision, de 50 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620002378

N° FINESS de l'établissement : 620116590

Article 3 : La zone d'intervention du SSIAD pour personnes âgées est inchangée.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'instance locale de coordination de l'action sociale et médico-sociale envers les personnes âgées - 21 rue de la Motte - 62250 Marquise.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Marquise.

A Lille, le 19 AVR. 2017

1) **La directrice générale de
l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN-RECHEM

Monique RICOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-19-017

19-4-2017 renouv ssiad montreuil

*DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE
MONTREUIL GERE PAR L'ASSOCIATION SANITAIRE DU PAYS DE MONTREUIL*

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE MONTREUIL GERE PAR
L'ASSOCIATION SANITAIRE DU PAYS DE MONTREUIL

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 20 avril 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1987 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Montreuil géré par l'association sanitaire du Pays de Montreuil d'une capacité totale de 25 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 2 février 2012 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Montreuil géré par l'association sanitaire du Pays de Montreuil et établissant la capacité totale du service à 57 places réparties en 47 places pour personnes âgées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en décembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 12 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

DECIDE:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Montreuil géré par l'association sanitaire du Pays de Montreuil est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité du SSIAD pour personnes âgées de Montreuil est, à la date de la présente décision, de 57 places réparties en :

- 47 places pour personnes âgées,
- 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620115352

N° FINESS de l'établissement : 620115360

Article 3 : Les zones d'intervention du SSIAD pour personnes âgées sont inchangées.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association sanitaire du Pays de Montreuil - 19 rue Carnot - 62170 Montreuil.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Montreuil.

A Lille, le 19 AVR. 2017

4 | La directrice générale de
l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Françoise VAN RECHEM

Monique RICOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-21-001

Arrêté n° 2016-433 fixant le nombre théorique de
véhicules affectés aux transports sanitaires pour le
département du Nord

**ARRETE 2016-433 FIXANT LE NOMBRE THEORIQUE DE VEHICULES AFFECTES AUX TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LE DEPARTEMENT DU NORD**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1996 fixant le nombre théorique de véhicules sanitaires terrestres pour le département du Nord ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS du 13 avril 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du Nord lors de sa séance du 6 décembre 2016 ;

Considérant qu'en application des articles R6312-29 et R6312-30 du code de la santé publique, le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires est calculé sur la base du dernier recensement général ou complémentaire effectué de la population en fonction des indices nationaux de besoins de transports sanitaires exprimés en nombre de véhicules par habitant fixé par l'arrêté du 5 octobre 1995 ;

Considérant que selon le dernier recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2016 en application du décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015, la population légale du département du Nord est de 1 498 568 habitants pour les communes de plus de 10 000 habitants et plus, soit près de 300 tranches complètes de 5 000 habitants, et de 1 136 926 habitants pour les communes de moins de 10 000 habitants, soit 568 tranches complètes de 2 000 habitants ;

Considérant l'existence de véhicules affectés à l'exécution de contrats conclus avec les établissements publics de santé ;

Considérant que le niveau actuel des équipements sanitaires satisfait aux demandes de transports de la population au regard des caractéristiques démographiques et géographiques du département ; qu'il convient dans ces conditions de majorer de 7% le nombre théorique des véhicules sanitaires pour tendre vers le nombre réel de véhicules mis en service dans le département ;

ARRETE

Article 1 – Le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires autorisés est fixé à 868 véhicules pour le département du Nord

Article 2 – Ce nombre théorique est majoré de 7% et est porté à 928.

Article 3 – La révision du nombre théorique de véhicules aura lieu au moins tous les 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 13 janvier 1996 susvisé est abrogé ;

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France

Fait à Lille, le **21 AVR. 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-21-002

Arrêté n° 2016-433 fixant le nombre théorique de
véhicules affectés aux transports sanitaires pour le
département du Pas-de-Calais

**ARRETE 2016-434 FIXANT LE NOMBRE THEORIQUE DE VEHICULES AFFECTES AUX TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 fixant le nombre théorique de véhicules sanitaires terrestres pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'ARS du 13 avril 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du Pas-de-Calais lors de sa séance du 8 décembre 2016 ;

Considérant qu'en application des articles R6312-29 et R6312-30 du code de la santé publique, le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires est calculé sur la base du dernier recensement général ou complémentaire effectué de la population en fonction des indices nationaux de besoins de transports sanitaires exprimés en nombre de véhicules par habitant fixé par l'arrêté du 5 octobre 1995 ;

Considérant que selon le dernier recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2016 en application du décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015, la population légale du département du Pas de Calais est de 536 993 habitants pour les communes de plus de 10 000 habitants et plus, soit 107 tranches complètes de 5 000 habitants, et de 954 742 habitants pour les communes de moins de 10 000 habitants, soit 477 tranches complètes de 2 000 habitants ;

Considérant que les caractéristiques démographiques, géographiques et d'équipements sanitaires du Département du Pas-de-Calais ainsi que l'existence de véhicules affectés à l'exécution de contrats conclus avec des établissements publics de santé justifient la majoration de 10 % du nombre théorique des véhicules sanitaires.

ARRETE

Article 1 – Le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires autorisés est fixé à 584 véhicules pour le département du Pas-de-Calais.

Article 2 – Ce nombre théorique est majoré de 10 % et est porté à 642.

Article 3 – La révision du nombre théorique de véhicules aura lieu au moins tous les 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 susvisé est abrogé ;

Article 5 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 AVR. 2017**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

La Directrice-Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-28-001

Décision n° 2017-448 portant refus de transfert
d'autorisations de mise en service de véhicules de
transports sanitaires et d'agrément de transports sanitaires
au profit de la "SARL ENSEMBLE"

DÉCISION 2017- 448 PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES ET D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES AU PROFIT DE LA « SARL ENSEMBLE »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE- FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 1^{er} février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France ;

Vu la demande de transfert des autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type ambulance immatriculé 164-BTB-59 et d'un véhicule sanitaire léger immatriculé BK-190-EC, demande de la SARL ENSEMBLE domiciliée à FLINES LES MORTAGNE, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Abdelkader BEL ABED dans le cadre de la cession desdits véhicules actuellement exploités par la CANSSM – CARMi du Nord ; demande dont l'Agence Régionale de Santé a accusé réception le 1^{er} février 2017 ;

Vu la promesse de vente établie le 15 décembre 2016 par la CANSSM – CARMi du Nord au profit de la SARL ENSEMBLE ;

Vu le dossier concomitant de demande d'agrément déposé par la SARL ENSEMBLE ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R.6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones de proximité ;

Considérant que la SARL ENSEMBLE sera implantée à FLINES LES MORTAGNE au sein de la zone de proximité du VALENCIENNOIS, excédentaire en véhicules sanitaires au vu de sa démographie ; que les besoins en transports sanitaires y sont déjà satisfaits d'une manière optimale ;

Considérant que le transfert des autorisations de mise en service attachées aux véhicules actuellement exploités par la CANSSM – CARMI ne participerait pas à un rééquilibrage de la satisfaction des besoins en transports sanitaires de la population du département du Nord ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de ne pas faire droit à la demande de transfert d'autorisations de mise en service du véhicule de transport sanitaire de type ambulance immatriculé 164-BTB-59 et du véhicule sanitaire léger immatriculé BK-190-EC actuellement exploités par la CANSSM – CARMI du Nord vers la commune de FLINES LES MORTAGNE dans le cadre de la demande d'agrément de la SARL ENSEMBLE ;

DECIDE

Article 1 – La SARL ENSEMBLE à FLINES LES MORTAGNE n'est pas autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées au véhicule de transport sanitaire de type ambulance immatriculé 164-BTB-59 et au véhicule sanitaire léger immatriculé BK-190-EC dans le cadre de sa demande d'agrément.

Article 2 – La demande d'agrément de la SARL ENSEMBLE à FLINES LES MORTAGNE est rejetée.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à la SARL ENSEMBLE.

Article 5 – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 MARS 2017**

Pour la directrice générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-31-002

Décision n° 2017-479 portant accord de transfert
d'autorisations de mise en service de véhicules de
transports sanitaires dans le cadre d'une modification
d'implantation au profit de la Société "ASSISTANCE LA
BASSEE AMBULANCES"

DÉCISION 2017- 479 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE « ASSISTANCE LA BASSEE AMBULANCES »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE- FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 1er février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France ;

Vu la demande de transfert des autorisations de mise en service des 3 véhicules de transports sanitaires type « ambulance » immatriculés DM 020 DE, DP 414 WN, EC 751 CH et des 3 véhicules sanitaires légers immatriculés DZ 974 XF, EE 494 ZD, EE 286 ZD, demande de la SARL ASSISTANCE LA BASSEE AMBULANCES sise au 25 avenue Jean-Baptiste Lebas 59480 LA BASSEE dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 13 février 2017, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Frédéric CAUDERLIER dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux vers le 23 ter rue de Lille 59480 LA BASSEE ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la SARL ASSISTANCE LA BASSEE AMBULANCES en date du 10 février 2017 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R.6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en

matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones de proximité ;

Considérant que la SARL ASSISTANCE LA BASSEE AMBULANCES est actuellement implantée dans la commune de LA BASSEE, située dans la zone de proximité de LILLE, que cette zone est sur dotée en véhicules sanitaires de type « ambulance » et sous dotée en véhicules de transports sanitaires de type « VSL » ;

Considérant que les futurs locaux de la SARL ASSISTANCE LA BASSEE AMBULANCES sont également implantés à LA BASSEE ;

Considérant que cette opération n'a aucun impact sur la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert des autorisations de mise en service des 3 véhicules de transports sanitaires type « ambulance » immatriculés DM 020 DE, DP 414 WN, EC 751 CH et des 3 véhicules sanitaires légers immatriculés DZ 974 XF, EE 494 ZD, EE 286 ZD et ce, au profit de la SARL ASSISTANCE LA BASSEE AMBULANCES dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux vers le 23 ter rue de Lille 59480 LA BASSEE ;

DECIDE

Article 1 – La SARL ASSISTANCE LA BASSEE AMBULANCES est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service des 3 véhicules de transports sanitaires type « ambulance » immatriculés DM 020 DE, DP 414 WN, EC 751 CH et des 3 véhicules sanitaires légers immatriculés DZ 974 XF, EE 494 ZD, EE 286 ZD dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux vers le 23 ter rue de Lille 59480 LA BASSEE et ce, dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La SARL ASSISTANCE LA BASSEE AMBULANCES fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Hauts de France une copie des certificats d'immatriculation des véhicules objets du transfert faisant apparaître leur nouvelle domiciliation.

Article 3 – La SARL ASSISTANCE LA BASSEE AMBULANCES transmettra un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation aux services de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France.

Article 4 – La SARL ASSISTANCE LA BASSEE AMBULANCES dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - La présente décision sera notifiée à la SARL ASSISTANCE LA BASSEE AMBULANCES.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 MARS 2017**

Pour la directrice générale,
et par délégation,


Serge MORAIS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-03-31-003

Décision n° 2017-480 portant accord de transfert
d'autorisations de mise en service de véhicules de
transports sanitaires dans le cadre d'une modification
d'implantation au profit de la Société "ASSISTANCE
AMBULANCES"

DÉCISION 2017- 480 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE « ASSISTANCE AMBULANCES »

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE- FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 1er février 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts de France ;

Vu la demande de transfert des autorisations de mise en service des 2 véhicules de transports sanitaires type « ambulance » DJ 423 FF et EH 476 GG, demande de la SAS ASSISTANCE AMBULANCES sise au 25 avenue Jean-Baptiste Lebas 59480 LA BASSEE dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 16 mars 2017, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Frédéric CAUDERLIER dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux vers le 23 ter rue de Lille 59480 LA BASSEE ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la SAS ASSISTANCE AMBULANCES en date du 10 février 2017 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R.6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en

matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones de proximité ;

Considérant que la SAS ASSISTANCE AMBULANCES est actuellement implantée dans la commune de LA BASSE, située dans la zone de proximité de LILLE, que cette zone est sur dotée en véhicules sanitaires de type « ambulance » et sous dotée en véhicules de transports sanitaires de type « VSL » ;

Considérant que les futurs locaux de la SAS ASSISTANCE AMBULANCES sont également implantés à LA BASSEE ;

Considérant que cette opération n'a aucun impact sur la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de cette zone ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert des autorisations de mise en service des 2 véhicules de transports sanitaires type « ambulance » DJ 423 FF et EH 476 GG et ce, au profit de la SAS ASSISTANCE AMBULANCES dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux vers le 23 ter rue de Lille 59480 LA BASSEE ;

DECIDE

Article 1 – La SAS ASSISTANCE AMBULANCES est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service des 2 véhicules de transports sanitaires type « ambulance » DJ 423 FF et EH 476 GG dans le cadre de la modification d'implantation de ses locaux vers le 23 ter rue de Lille 59480 LA BASSEE et ce, dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 2 – La SAS ASSISTANCE AMBULANCES fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Hauts de France une copie des certificats d'immatriculation des véhicules objets du transfert faisant apparaître leur nouvelle domiciliation.

Article 3 – La SAS ASSISTANCE AMBULANCES transmettra un extrait du registre du commerce attestant de sa nouvelle domiciliation aux services de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France.

Article 4 – La SAS ASSISTANCE AMBULANCES dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire parvenir les justificatifs demandés. A défaut de production de ces éléments dans le délai imparti, la présente décision deviendra caduque.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - La présente décision sera notifiée à la SAS ASSISTANCE AMBULANCES.

Article 7 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

3 1 MARS 2017

Fait à Lille, le

Pour la directrice générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

2

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-21-003

Décision N° 2017-501 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le Sous Comité des Transports Sanitaires du département de l'Aisne.

**DECISION 2017- 501 PORTANT DESIGNATION DU MEDECIN HABILITE
A REDIGER LES RAPPORTS PREALABLES AUX AVIS EMIS PAR
LE SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES DU DEPARTEMENT DE L' AISNE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

DECIDE

Article 1 – Madame le Docteur Isabelle CACHERA, médecin inspecteur de santé publique, est désignée en qualité de médecin habilité, en application de l'article R.6313-6 du code de la santé publique, à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du département de l'Aisne, relatifs aux décisions éventuelles de retrait temporaire et/ou définitif de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires mentionné à l'article L.6312-2 du code de la santé publique.

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à Madame le Docteur Isabelle CACHERA.

Article 4 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 AVR 2017


Monique RICHOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-21-004

Décision N° 2017-502 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le Sous Comité des Transports Sanitaires du département du Nord.

**DECISION 2017- 502 PORTANT DESIGNATION DU MEDECIN HABILITE
A REDIGER LES RAPPORTS PREALABLES AUX AVIS EMIS PAR
LE SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES DU DEPARTEMENT DU NORD**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

DECIDE

Article 1 – Madame le Docteur Catherine MAERTEN, médecin conseil, est désignée en qualité de médecin habilité, en application de l'article R.6313-6 du code de la santé publique, à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du département du Nord, relatifs aux décisions éventuelles de retrait temporaire et/ou définitif de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires mentionné à l'article L.6312-2 du code de la santé publique.

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à Madame le Docteur Catherine MAERTEN.

Article 4 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 AVR 2017

Monique RICHOMES



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-21-005

Décision N° 2017-503 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le Sous Comité des Transports Sanitaires du département du Pas-de-Calais.

**DECISION 2017- 503 PORTANT DESIGNATION DU MEDECIN HABILITE
A REDIGER LES RAPPORTS PREALABLES AUX AVIS EMIS PAR
LE SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

DECIDE

Article 1 – Monsieur le Docteur Pascal RICOUART, médecin conseil, est désigné en qualité de médecin habilité, en application de l'article R.6313-6 du code de la santé publique, à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du département du Pas-de-Calais, relatifs aux décisions éventuelles de retrait temporaire et/ou définitif de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires mentionné à l'article L.6312-2 du code de la santé publique.

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à Monsieur le Docteur Pascal RICOUART.

Article 4 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 AVR 2017


Monique RICHOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-21-006

Décision N° 2017-504 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le Sous Comité des Transports Sanitaires du département de la Somme.

**DECISION 2017- 504 PORTANT DESIGNATION DU MEDECIN HABILITE
A REDIGER LES RAPPORTS PREALABLES AUX AVIS EMIS PAR
LE SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES DU DEPARTEMENT DE LA SOMME**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

DECIDE

Article 1 – Madame le Docteur Heloise LECOQ, médecin inspecteur de santé publique, est désignée en qualité de médecin habilité, en application de l'article R.6313-6 du code de la santé publique, à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du département de la Somme, relatifs aux décisions éventuelles de retrait temporaire et/ou définitif de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires mentionné à l'article L.6312-2 du code de la santé publique.

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à Madame le Docteur Heloise LECOCCQ.

Article 4 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 AVR 2017

Monique RICOMES

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-04-21-007

Décision N° 2017-511 portant désignation du médecin habilité à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le Sous Comité des Transports Sanitaires du département de l'Oise.

**DECISION 2017- 511 PORTANT DESIGNATION DU MEDECIN HABILITE
A REDIGER LES RAPPORTS PREALABLES AUX AVIS EMIS PAR
LE SOUS-COMITE DES TRANSPORTS SANITAIRES DU DEPARTEMENT DE L'OISE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23 et R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

DECIDE

Article 1 – Madame le Docteur Heloïse LECOQ, médecin inspecteur de santé publique, est désignée en qualité de médecin habilité, en application de l'article R.6313-6 du Code de la santé publique, à rédiger les rapports préalables aux avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du département de l'Oise, relatifs aux décisions éventuelles de retrait temporaire et/ou définitif de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires mentionné à l'article L.6312-2 du code de la santé publique.

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à Madame le Docteur Heloise LECOCCQ.

Article 4 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 AVR 2017

Monique RICOMÈS

